



Nous, Maire de la commune : DE SAINT SORLIN DE MORESTEL

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Saint Sorlin de Morestel,

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE II – DESIGNATION DU CIMETIERE.....	3
TITRE III – SERVICE DU CIMETIERE.....	3
TITRE IV – OPERATIONS FUNERAIRES.....	3
<u>CHAPITRE 1 - INHUMATIONS.....</u>	3
<u>CHAPITRE 2 - EXHUMATIONS - REINHUMATIONS.....</u>	4
TITRE V – MONUMENTS FUNERAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS.....	5
<u>CHAPITRE 3 - ORNEMENTATION.....</u>	5
<u>CHAPITRE 4 - ENTRETIEN DES MONUMENTS.....</u>	6
<u>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENACANT RUINE.....</u>	7
TITRE VI – CONCESSIONS.....	8
<u>CHAPITRE 6 - ACQUISITIONS.....</u>	8
TITRE VII – OSSUAIRE.....	9
TITRE VIII – SITE CINERAIRE.....	10
<u>CHAPITRE 7 - AMENAGEMENTS ET ORGANISATION.....</u>	10
<u>CHAPITRE 8 - LE COLUMBARIUM.....</u>	10
<u>CHAPITRE 9 – ENTRETIEN DU COLUMBARIUM.....</u>	10
<u>CHAPITRE 10 – LES CAVURNES.....</u>	11
<u>CHAPITRE 11 - CONCESSIONS DU SITE CINERAIRE.....</u>	11
<u>CHAPITRE 12 - OPERATIONS FUNERAIRES ET REGLES AFFERENTES AUX CENDRES.....</u>	12
TITRE IX – POLICE DU CIMETIERE.....	13

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

La commune de Saint Sorlin de Morestel n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

TITRE II – DESIGNATION DU CIMETIERE

Article 1 – Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des personnes :

- Cimetière de Saint Sorlin de Morestel - situé route de l'église

TITRE III – SERVICE DU CIMETIERE

Article 2 – Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance et la garde du service administratif de la mairie.

- Le cimetière est ouvert tous les jours.

Article 3 – Le service administratif de la mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles :

- aucune offre de service,
- de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- de proposer l'entretien des tombes,
- de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n°93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Le service administratif de la mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Le service administratif de la mairie est ouvert au public, suivant les horaires affichés en mairie.

TITRE IV – OPERATIONS FUNERAIRES

CHAPITRE 1 - INHUMATIONS

Article 4 – Pour le cimetière, un plan détaillé des sépultures sera établi par les services de la mairie.

- Le cimetière de Saint Sorlin de Morestel est partagé en sections désignées par un chiffre et chaque section en rangées de tombes numérotées. (exemple : carré n° 1, tombe n° 10).

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des emplacements accordés aux familles est fourni par la commune.

- Pour les terrains communs des emplacements sont réservés dans le cimetière.

Article 5 – Au cimetière de Saint Sorlin de Morestel, les rangées de tombes sont séparées les unes des autres par deux grandes allées qui varient entre 2.00m et 2.50m.

Les fosses doivent avoir une longueur de 2.00m maximum, une largeur de 0.80m, une profondeur minimum de 1.50m. Ces dimensions peuvent être réduites à 1.50m/0.80m pour les enfants de moins de sept ans.

- Les sépultures seront séparées sur les côtés par une allée de 0.30m lorsque cela est possible.
- Pour les tombes en pleine terre, chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Article 6 – Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées et suivant les dispositions du présent règlement.

Article 7 – Le service administratif de la mairie sera en possession d'un répertoire informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, date du décès, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

Article 8 – En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent :

- de la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée.
- du lieu de transfert.

Article 9 – L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

- Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.
- Aucune urne contenant des cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte du cimetière.

Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'espace affecté à cet effet situé dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 –Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

Article 11 – L'inhumation doit avoir lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et 6 jours au plus après le décès;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordés que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

CHAPITRE 2 - EXHUMATIONS - REINHUMATIONS

Article 12 – Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

- La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires.

Article 13 – L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 14 – Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

- Tout cercueil, avant d'être manipulé et extrait de la fosse, sera arrosé d'un liquide désinfectant.
- L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Article 15 – Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé **5 ans depuis le décès**.

- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les reliquaires en matière plastique sont interdits.
- Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 16 – Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération sera annulée.

- Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise (Art.R.2213-40).

Article 17 – Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après **une durée de 5 ans** entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

- Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation dans la même sépulture.

Article 18 – Les exhumations, autorisées par le maire, **à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées**, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, des fonctionnaires compétents délégués par le maire.

- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.
- Lorsque que le corps est destiné à être réinhumé dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

Article 19 – Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'article R.2213-42, et notamment l'article 14 ci-dessus. Une autorisation particulière pourra être accordée par le maire pour que les exhumations puissent être réalisées dans la journée (sauf l'après-midi) si les mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant ladite opération.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès, ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

TITRE V – MONUMENTS FUNERAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS

CHAPITRE 3 - ORNEMENTATION

Article 20 – Conformément à l'article L 2223-12 du code général des collectivités territoriales, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 21 – Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service municipal du cimetière à qui le libellé des **inscriptions** devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture etc.).

Article 22 – Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale.

CHAPITRE 4 - ENTRETIEN DES MONUMENTS

Article 23 – L'entretien des tombes et monuments funéraires devra être accompli par les familles, en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

- Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. A l'issue d'une procédure contradictoire de 3 années, et après saisine du conseil municipal, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 24 – Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

- Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, passe-pieds, semelles etc.) située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 25 – Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de ceux-ci.

Article 26 – L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

- Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Article 27 – La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

- La durée des travaux ne devra pas excéder 8 jours.
- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.
- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Article 28 – Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

Article 29 – Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

Article 30 – Chaque marbrier qui se présentera avec camion ou voiture utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

Cette déclaration précisera :

- L'identification de la sépulture concernée,
- la nature exacte du travail à exécuter,

- la nature des produits d'entretien,
- la date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse du marbrier ne seront plus admises sur les caveaux et pierres tombales.

Article 31 – La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2.00m et 2.30m pour la longueur et entre 0.80m et 1.00m pour la largeur.
- La base de la case sanitaire sera au moins à 0.60m en dessous du niveau du sol.
- La case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseautée) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain.
- La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0.60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3cm d'épaisseur minimum.
- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.
- La construction sera arasée au niveau du sol augmentée de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.
- Les caveaux en élévation (enfeus) au-dessus du sol sont interdits.
- La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...) une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès des services de la mairie afin que l'urne soit descellée et remise en lieu sûr pendant la durée des travaux.

Article 32 – L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENACANT RUINE

Article 33 – Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants :

- Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.
- L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.
- Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.
- Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur

exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

- Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.
- Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes (Art.L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Article 34 – Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L.511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (Art.D.511-13).

Article 35 – Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un monument funéraire menaçant ruine en application de l'article L.511-4-1, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans le cas où ce monument funéraire est :

- soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L.621-25 du code du patrimoine;
- soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L.621-30-1 du même code;
- soit situé dans une aire de mise en valeur créée conformément aux articles L.642-1 et L.642-2 du même code ou dans une zone de protection mentionnée à l'article L.642-8 de ce code;
- soit protégé au titre des articles L.341-1, L.341-2 ou L.341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (Art.D.511-13-1).

Article 36 – Dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition du monument funéraire menaçant ruine ne peut être pris qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de 8 jours.

L'architecte des Bâtiments de France est invité à assister à l'expertise prévue à l'article L.511-4-1.

Si la procédure de péril a été engagée avant la délimitation du secteur sauvegardé, l'architecte des Bâtiments de France est informé de l'état de la procédure et invité à assister à l'expertise si celle-ci n'a pas encore eu lieu (Art.D.511-13-2).

Article 37 – L'arrêté de péril pris en application de l'article L.511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois (Art.D.511-13-3).

Article 38 – La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en l'application de l'article L.511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public (Art.D.511-13-4).

Article 39 – Les notifications et formalités prévues par les articles L.511-4-1 et D.511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature (Art.D.511-13-5).

TITRE VI – CONCESSIONS

CHAPITRE 6 - ACQUISITIONS

Article 40 – Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal de Saint Sorlin de Morestel.

- Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être **vendues** entre vifs.

Article 41 – Il ne sera accordé que des concessions **de 15 ans**.

Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes :

- Soit 2.00m de longueur et 1.00m de largeur = 2.00 M2
- Soit 2.00m de longueur et 2.00m de largeur = 4.00 M2,

La longueur peut dépasser 2.00m suivant la possibilité.

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- **En franche terre**, elles donneront droit à la superposition de 2 cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
 - Fosse simple : longueur 2.00m, profondeur 1.50m, largeur 0.80m
 - Fosse double : longueur 2.00m, profondeur 2.00m, largeur 0.80m
- **En caveau**, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.

Article 42 – Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexé au présent règlement.

Article 43 – Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

- Pour les inhumations en terrain commun, la sépulture est temporaire, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une autre concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (5ans) ou soit dès que bon leur semblera.

Article 44 – Le titulaire d'une concession temporaire bénéficie d'un droit au renouvellement de sa concession. Mais, s'il ne demande pas ce renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune.

La commune ne peut toutefois reprendre immédiatement le terrain. Elle doit attendre un délai de 2 ans après expiration de la période pour laquelle la concession a été octroyée.

Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

- Dans le cas où un enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière.
- En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie.

TITRE VII – OSSUAIRE

Article 45 – Le cimetière dispose d'un **ossuaire** destiné à recevoir les reliquaires en bois et/ou les urnes contenant les restes ou les cendres des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon).

- L'ossuaire porte le **n° 200 dans le carré 3** sur le plan.
- **Un arrêté du maire affecte à cet ossuaire perpétuité.**

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

TITRE VIII – SITE CINERAIRE

Article 46 – Un site cinéraire est un lieu permettant l'accueil des cendres issues de la crémation des défunts.

Il peut être composé :

- d'un ou plusieurs columbariums (colonne alvéolaire), ensemble de cases destinées à recevoir les urnes ;
- d'un ou plusieurs cavurnes (ou casurne, caveautin ou caveau urne), concessions cinéraires de petites dimensions permettant de recevoir les urnes d'une même famille ;
- d'un espace aménagé « jardin du souvenir », pour la dispersion des cendres ;
- d'un espace de recueillement pour les familles et les visiteurs.

CHAPITRE 7 - AMENAGEMENTS ET ORGANISATION

Article 47 – L'espace cinéraire est un site destiné à l'accueil des cendres des défunts dont le corps a donné lieu à crémation. Les caractéristiques de cet espace ont été définies dans l'article 15 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 (codifié à l'art. L.22232 du CGCT).

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans le site cinéraire) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Dans le site cinéraire, il sera accordé des inhumations d'urnes en terrain commun.

Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'une seule urne en pleine terre pour une durée minimale de 5 années.

La reprise de cet emplacement sera effectuée à l'issue de cette période si la famille du défunt ne souhaite pas pérenniser la sépulture. L'urne sera ensuite exhumée et déposée dans l'ossuaire communal.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

CHAPITRE 8 - LE COLUMBARIUM

Article 48 – **Le columbarium (colonne alvéolaire).**

Ce module, aménagé en hors sol, est constitué d'un ensemble de plusieurs cases et appartient à la commune. Dans une case qui a pour dimension 40X40cm, il est possible de déposer une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la nature de la concession (individuelle ou familiale), soit 4 urnes cinéraires de 18cm de diamètre, soit 2 urnes cinéraires de 22cm de diamètre, de la même famille.

Tous les renseignements complémentaires vous seront donnés en mairie.

Article 49 – En ce qui concerne la porte de fermeture d'origine de la case, elle ne pourra pas être gravée.

Mais la famille aura la possibilité d'y apposer une plaque gravée par collage.

L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

- Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

Article 50 – Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de plaque de fermeture sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier.

Seule la gravure pourra, par exemple, comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

CHAPITRE 9 - ENTRETIEN DU COLUMBARIUM

Article 51 – Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune. Son entretien sera effectué par celle-ci annuellement en octobre, sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée à la famille.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

L'emplacement pour les articles funéraires étant réduit, il est souhaitable de les limiter afin de respecter la taille attribuée à chaque case du columbarium.

CHAPITRE 10 - LES CAVURNES

• Le cavurne.

Ce module, aménagé en sous-sol, est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint), dont les dimensions 60X60cm sont inférieures à celles d'une tombe classique. Il est destiné à accueillir de 2 à 4 urnes cinéraires contenant les cendres du défunt, d'une même famille.

Il est donc érigé sur une concession funéraire. Pour tout renseignement s'adresser en mairie.

Article 52 – En ce qui concerne le cavurne, il est précisé que ce module, s'il est fourni par la commune, n'est pas équipé d'une plaque de fermeture en granit mais d'une simple dalle étanche en ciment.

- Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leurs frais et de déposer une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la nature de la concession (individuelle ou familiale).

Conformément au présent règlement, les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession.

Les articles funéraires doivent être limités afin de ne pas dépasser les dimensions de la concession du cavurne.

Article 53 – Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de monument sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou par le marbrier.

Seule la gravure pourra, par exemple, comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Article 54 – La réglementation funéraire autorise le scellement d'une pierre tombale sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument qui couvre un cavurne de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...) une demande signée par la famille devra préalablement être déposée au secrétariat de mairie pour accord de l'autorité municipale.

Article 55 – Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du site cinéraire, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

CHAPITRE 11 - CONCESSIONS DU SITE CINERAIRE

Article 56 – Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne donnent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Il sera possible de déposer une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la nature de la concession (individuelle ou familiale).

Il ne sera accordé que des concessions :

De **15 ans** pour un cavurne.

De **15 ans** pour une case dans le columbarium.

Article 57 – Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal, annexé au présent règlement. Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à ce moment (comprendre à terme échu).

Article 58 – En ce qui concerne les modules de type colonne alvéolaire, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit).

Article 59 – A l'échéance de la concession, et dans le cas de non-renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans le cavurne ou la case du columbarium, celle(s)-ci sera (seront) déposée(s) dans l'ossuaire communal ou bien les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (Art.R.2223-23-2), le jardin du souvenir.

CHAPITRE 12 - OPERATIONS FUNERAIRES ET REGLES AFFERENTES AUX CENDRES

Article 60 – Le dépôt d'une urne dans une concession funéraire est soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Différentes possibilités s'offrent à la famille qui souhaite conserver les cendres du défunt dans une urne :

- 1) **Le placement de l'urne dans une sépulture.** Cette opération est en effet considérée comme une inhumation et nécessite un permis d'inhumer.

Le placement d'une urne dans un monument funéraire est assimilé à une inhumation et ne peut être réalisé que par un opérateur funéraire.

- 2) **Dépôt de l'urne dans une case de columbarium ou dans un caverne.** Les familles peuvent déposer l'urne dans un columbarium ou dans un caverne (art. L 222-18-2). Comme pour le placement dans une sépulture, le dépôt de l'urne dans une case de columbarium ou dans un caverne est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (art. R2213-39).

Les opérations de dépôt d'urnes dans le site cinéraire seront mentionnées dans **un registre des urnes du site cinéraire.**

- 3) **Dépôt et scellement de l'urne sur un monument funéraire.** Depuis le décret n° 98-635 du 20 juillet 1998, la faculté est encore offerte aux familles de sceller une urne cinéraire sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière, confirmée par la loi de 2008 (art. L 2223-18-2). Tout comme le placement dans la sépulture, le scellement sur un monument funéraire est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération (art. R2213-39).

Le scellement sur un monument funéraire ne peut être réalisé que par un opérateur funéraire.

- 4) **Dispersion des cendres dans l'espace aménagé « Jardin du souvenir ».** A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent, en leur totalité, être dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière (art. L 2223-18-2), « le jardin du souvenir ».

Dans ce cas encore, le maire de la commune du lieu de dispersion autorise cette opération (art. R 2213-39).

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale et en présence d'un fonctionnaire de la commune.

Contrairement à une sépulture traditionnelle, cet espace est collectif.

L'usage de cet espace est gratuit.

- La commune pourra proposer aux familles, l'ajout d'une plaque normalisée pour le défunt, apposée dans le « jardin du souvenir », dont le financement restera à leur charge.
- Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin du souvenir.
- Un espace spécialement dédié aux dépôts de fleurs est mis à disposition des familles pour les sépultures et les cérémonies anniversaires. Le retrait de ces fleurs fanées sera effectué par les agents de la commune si nécessaire.

Un registre mentionnant l'identité des défunts est tenu par la commune pour le « jardin du souvenir ».

Article 61 – Le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium ou d'un caverne sont des opérations assimilables à des exhumations. (Par analogie avec les articles R2213-39 et R 2223-23-3)

Elles sont donc soumises à une autorisation du maire.

L'exhumation étant une opération relevant du service des pompes funèbres, celle-ci ne peut être réalisée que par du personnel habilité au regard de l'article L 2223-23.

- Les plaques de fermeture des cases de columbarium et les monuments posés sur les caverne ne seront en aucun cas déposés ou démontés par les agents de la commune.

Cette opération nécessite l'accord du plus proche parent et ne peut se réaliser qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (art. R 2213-40).

Les opérations de retrait ou de reprise d'urnes du site cinéraire seront mentionnées dans **un registre des urnes du site cinéraire.**

Enfin, il a été précisé qu'une urne vide peut-être déposée dans un columbarium ou une concession, dès lors qu'il a été établi que les circonstances du décès ne permettent pas de retrouver le corps.
Cette possibilité est ouverte par la commune aux personnes listées à l'article L 2223-3.

TITRE IX – POLICE DU CIMETIERE

Article 62 – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

Article 63 – L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Article 64 – Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

Article 65 – Il est également interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du cimetière.

Article 66 – Aucun animal ne sera admis dans le cimetière.

Article 67 – L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

1. les véhicules utilisés par les services municipaux ;
2. les camionnettes ne dépassant pas les 3 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires; Exceptionnellement les camions de plus de 3 tonnes sur autorisation du service municipal du cimetière.
3. En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.
4. Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.
5. Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.
6. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.
7. Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.
8. L'allure des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne devra pas excéder 10km/Heure.

Le : 23 septembre 2024

Le maire,
Nicole GENIN



